



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°533- 2012 PPRT/1

Marseille le, **01 AOUT 2013**

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU PÔLE PETROCHIMIQUE DE BERRE
SUR LES COMMUNES DE BERRE L'ETANG ET DE ROGNAC POUR LA COMPAGNIE
PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET LA SOCIETE BASELL POLYOLEFINES (BPO)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles R122-17 et 18, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU les arrêtés préfectoraux délivrés à la Compagnie Pétrochimique de Berre pour les installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de Berre l'Etang et Rognac,

VU l'arrêté préfectoral n° 40-2005 A du 12 avril 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) pour les établissements CPB RAFFINERIE, CPB UCA, CPB UCB, CPB DEPOT DU PORT DE LA POINTE, CABOT A BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DE DISTRIBUTION DES HYDROCARBURES A ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE A VITROLLES ET STOGAZ A MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 198-2009 CLIC du 26 juin 2009 renouvelant le Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU l'arrêté préfectoral n° 74-2010 CLIC du 18 février 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation de Berre,

VU la réunion de ce CLIC en date du 15 décembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2012, proposant le périmètre à retenir pour le PPRT,

VU le courrier adressé par le préfet au maire de Rognac le 28 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 CSS du 8 mars 2013 créant la Commission de suivi de site pour les établissements des sociétés CPB pour les sites RAFFINERIE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE, sur les communes de BERRE L'ETANG et ROGNAC, BUTAGAZ et CDH à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE à VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Berre l'Etang sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 28 mars 2013,

VU l'avis favorable du conseil communautaire d'Agglopoles PROVENCE sur le projet d'arrêté de prescription du PPRT, en date du 8 avril 2013,

VU l'arrêté n° CE 2013-93-13-02 en date du 10 juin 2013, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Berre en application de l'article R122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU le rapport complémentaire de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 juin 2013, prenant en compte l'avis de l'autorité environnementale et les avis des collectivités consultées sur les modalités de la concertation,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 24 juillet 2013,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Berre l'Etang et une partie de la commune de Rognac, membres de la Communauté d'agglomération Agglopoles Provence (Salon - Etang de Berre - Durance) sont susceptibles d'être soumises aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le Pôle Pétrochimique de Berre,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.515-8 du code de l'environnement, les installations exploitées sur le Pôle Pétrochimique de Berre sont classées AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R.511-9 du même code,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits "SEVESO",

CONSIDÉRANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein du Pôle Pétrochimique de Berre, n'a pas pu écarter totalement les risques de types toxique, thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur en niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux de type toxique, thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter les territoires des communes de Berre l'Étang et Rognac,

CONSIDERANT ainsi, que pour limiter l'exposition des populations voisines du Pôle Pétrochimique de Berre, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L.515-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION SUR PROPOSITION du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet Bouches du Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périètre d'étude.

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques est prescrite sur le territoire des communes de Berre l'Étang et de Rognac.

Le périmètre d'étude du Plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets , toxiques, thermiques et de surpressions.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés au paragraphe 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, élabore le Plan de Prévention des Risques Technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques :

- le directeur de la Compagnie Pétrochimique de Berre ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le directeur de BASELL POLYOLEFINES (BPO) ou son représentant (adresse du siège social de l'établissement : Chemin Départemental 54, 13130 Berre l'Etang),
- le maire de la commune de Berre l'Etang ou son représentant,
- le maire de la commune de Rognac ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence (Salon- Etang de Berre -Durance) ou son représentant,
- 2 représentants de la commission de suivi de site, CSS (collège "riverains" et/ou collège "salariés"), désignés par la CSS
- le président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou son représentant,
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant,
- le directeur de RFF ou son représentant,
- le directeur régional de la SNCF ou son représentant,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Berre l'Etang, désigné par la commune de Berre l'Etang,
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Rognac, désigné par la commune de Rognac.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativités supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté, est organisée pour le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées, soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de :

- présenter le contenu et les résultats des études techniques du PPRT,
- proposer les différentes orientations du plan, établies avant enquête publique,
- déterminer les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au paragraphe 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte-rendu.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

- 5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.
- 5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Les observations du public sont recueillies sur des registres prévus à cet effet en mairie de Berre l'Etang et en mairie de Rognac.

Ces documents sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- sur le site internet régional sur les plans de prévention des risques technologiques de la DREAL PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Une réunion publique d'information est organisée dans chacune des communes associés. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

- 5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis au paragraphe 4.1 du présent arrêté), et mis à la disposition du public :
 - à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - à la mairie de Berre l'Etang,
 - à la mairie de Rognac,
 - sur le site Internet de la DREAL PACA. (<http://www.pprt-paca.fr/>).

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac et au siège de la communauté d'agglomération Agglopolo Provence (Salon - Etang de Berre - Durance),

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

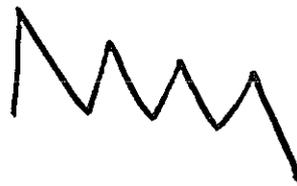
- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des maires de Berre l'Etang et de Rognac, dans leur journal local d'information.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Berre l'Etang,
Le Maire de Rognac,
Le Président de la communauté d'agglomération « Agglopoie Provence »
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 01 AOUT 2013



Michel CADOT

